

ARRETE 2025/297

Restriction de consommation de l'eau du robinet pour cause de non-conformité confirmée en CVM (chlorure de vinyle monomère), pris en application des dispositions de l'instruction DGS/EA4/2020/67 du 29 avril 2020

Le Maire de FAY-AUX-LOGES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 L.2212,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et L.1321-1 à L.1321-10, R. 1321-28 à 29,

Considérant les non-conformités confirmées (les 4 octobre 2023 et 10 septembre 2025), en chlorure de vinyle monomère (CVM) dans l'eau distribuée mises en évidence dans les secteurs :

- 219 et 221 Rue Ponson du Terrail à Donnery

Considérant l'impossibilité de remédier à ces non-conformités à court terme et la nécessité de prononcer des restrictions de consommation pour les usages alimentaires, conformément à l'instruction de la direction générale de la santé (DGS/EA4/2020/67) du 29 avril 2020 modifiant l'instruction DGS/EA4/2012/236 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'utilisation d'eau du robinet pour les usages alimentaires est interdite, sauf lorsque l'eau a été portée à ébullition (cuisson des aliments, boissons chaudes ...) sur le secteur du 219 et 221 Rue Ponson du Terrail à Donnery.

Article 2 : L'interdiction de consommation de l'eau prendra fin lorsque des mesures de gestion permettront de restaurer la conformité de l'eau distribuée.

Article 3 : Afin de subvenir aux besoins prioritaires, une distribution d'eau en bouteille est mise en place.

Article 4 : Le Maire et l'exploitant du réseau public d'adduction d'eau potable informent la population des présentes mesures par tous les moyens appropriés.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de son affichage en mairie.

Article 3 : Le Maire de Fay-aux-Loges, SAUR, exploitant du réseau public et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fay-aux-Loges, le 2 octobre 2025

Le Maire

Frédéric Mura

